

Règlement ministériel du 15 mai 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR332 entre Wincrange et Crendal à l'occasion de travaux souterrains

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de pose d'une nouvelle conduite d'eau, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR332 entre Wincrange et Crendal ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR332 entre Wincrange et Crendal (CR332 PR11,00+100 - CR332 PR11,00+250).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR332 entre Wincrange et Crendal (CR332 PR10,50+230 - CR332 PR11,00+100) ;
- le CR332 entre Wincrange et Crendal (CR332 PR11,00+250 - CR332 PR12,00+080).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 26 mai 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 15 mai 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes